



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Procès-Verbal

Le 8 juillet 2013

Province de Québec
Municipalité de Saint-André-Avellin

À une **séance régulière** du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, tenue ce 8^e jour du mois de juillet 2013, à 20h00, à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Michel Forget,
Lorraine Labrosse,

Germain Charron,
André Dupuis,

Marc Ménard,
Richard Parent

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Madame Thérèse Whissell. Madame Claire Tremblay, Directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Madame la Maire soumet l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'Ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux des réunions des 3 et 25 juin 2013;
4. Propos de la Maire et des Conseillers;
5. Parole au public (21h00);
6. Adoption des dépenses;
7. **AFFAIRES NOUVELLES ET COMMENCÉES :**
 - 7.1. **Législation :**
 - 7.1.1. Inscription au 26^e colloque annuel de la Fondation Rues Principales
 - 7.1.2. Inscription au congrès de la FQM – 26, 27 et 28 septembre 2013
 - 7.1.3. Suivi politique municipale
 - 7.1.4. Colloque de la zone Outaouais – 12 septembre 2013
 - 7.1.5. Assurance pour refoulement d'égout – rue Bourgeois
 - 7.1.6. Règlement modifiant le tarif des rémunérations ou allocations lors d'élections et de référendums municipaux
 - 7.1.7. Québec en forme – Déclaration municipale envers les environnements favorables aux saines habitudes de vie

Maire

Sec. Très.

Municipalité de Saint-André-Avellin

- 7.1.8. *Élection d'un membre du conseil sur le conseil d'administration de la chambre de commerce de la Petite-Nation*
- 7.1.9. *Station de pompage René Boyer – TECQ*
- 7.1.10. *Assurance responsabilité civile pour la patinoire extérieure*

7.2. Administration :

- 7.2.1. *Formation d'inspection municipale en bâtiment et environnement*
- 7.2.2. *Embauche de deux employés dans le programme CLE*

7.3. Sécurité publique :

7.3.1. Sécurité civile :

7.3.2. Sécurité incendie :

- 7.3.2.1. *Sentinelle à faire installer sur le dôme*
- 7.3.2.2. *Deux radios et une base à acheter*
- 7.3.2.3. *Paiement pour la Compétition de pompiers à Louiseville*
- 7.3.2.4. *Adhésion au nouveau protocole de mobilisation des services de désincarcération et des services de sécurité incendie lors d'accidents de la route de la MRC Papineau*
- 7.3.2.5. *Recouvrement-intervention du Service incendie*

7.4. Voirie municipale :

- 7.4.1. *Travaux de peinture autour du bâtiment de la mairie et du dôme*
- 7.4.2. *Priorités du Ministère des Transports*
- 7.4.3. *Acceptation et adjudication du contrat de pavage*

7.5. Hygiène du milieu :

- 7.5.1. *Règlement concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et résidus verts;*

7.6. Aménagement, urbanisme et environnement :

- 7.6.1. *Adoption des règlements numéros 219-13 et 220-13 modifiant le règlement de zonage numéro 31-00 (13-55PR et 13-63PR)*
- 7.6.2. *Projet de modification au règlement de zonage no 31-00 pour dimensions minimales de construction de résidence jumelée*
- 7.6.3. *Projet de modification au règlement de zonage no 31-00 pour période autorisée avec et sans permis pour les roulottes*
- 7.6.4. *Installation de la tour de télécommunication Xittel – secteur Ste-Julie est*
- 7.6.5. *Demande de PIIA – 117, rue Principale*
- 7.6.6. *Demande de PIIA – Le Brasse Camarade, 53, rue Principale*
- 7.6.7. *Demande de PIIA – 178, rue Principale*
- 7.6.8. *Demande de PIIA – 194, rue Principale*
- 7.6.9. *Demande de CPTAQ – Béton Petite-Nation – modification à la résolution no 1303-104*

7.7. Loisirs et culture :

- 7.7.1. *Achat de poteaux de métal et lumières*
- 7.7.2. *Souper de l'exposition artisanale*
- 7.7.3. *Marche contre l'intimidation*

8. *Correspondance à la Secrétaire-trésorière;*

9. *Rapport des comités;*

10. *Varia;*

11. Calendrier mensuel;

Date	Heure	Rencontre

12. Levée de l'assemblée.

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

1307-310

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE l'assemblée est déclarée ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1307-311

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DES 3 ET 25 JUIN 2013**

1307-312

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux des 3 et 25 juin 2013 sont adoptés tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4. **PROPOS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Madame la maire Thérèse Whissell informe les élus des rencontres auxquelles elle a ou doit participer et donne également un suivi de différents dossiers.

5. **PAROLE AU PUBLIC**

Compte tenu de l'heure, cet item est reporté ultérieurement.

6. **ADOPTION DES DÉPENSES**

Les comptes payables sont soumis pour étude et considération.

*La Directrice générale et Secrétaire-trésorière certifie que les crédits sont disponibles pour couvrir les dépenses projetées et payables selon les listes suggérées des paiements automatiques pour un total de **112 388,62 \$** pour la Municipalité ainsi que la liste des dépenses autorisées par le règlement 115-07 (règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires) pour un montant de **386 680,11 \$** dont les listes sont jointes en annexe.*

Claire Tremblay
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

ADOPTION DES DÉPENSES

1307-313

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE les comptes qui précèdent sont approuvés, et que la Maire et la Directrice générale et Secrétaire-trésorière sont autorisées à les payer et d'en charger les montants au compte de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7. AFFAIRES NOUVELLES ET COMMENCÉES

7.1. LÉGISLATION :

7.1.1. INSCRIPTION AU 26^E COLLOQUE ANNUEL DE LA FONDATION RUES PRINCIPALES

1307-314

ATTENDU QUE le 26^e colloque annuel de la Fondation Rues principales se tiendra le mercredi 25 septembre 2013 au Capitole de Québec;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QUE les élus autorisent Mesdames Thérèse Whissell, Claire Tremblay et Lorraine Labrosse et Monsieur Martin Giroux, président du comité Rues Principales, à participer au colloque annuel de la Fondation Rues Principales du 25 septembre 2013 au Capitole du Québec au coût de **285 \$ par personne incluant les taxes;**

ET QUE cette dépense soit comptabilisée au budget pour Mesdames Whissell et Tremblay sous les items numéros 02 11000 454 et 02 13000 454, et au budget de « Rues Principales » sous le numéro 02 62101 411 pour Madame Labrosse et Monsieur Giroux ;

ET QUE les frais de déplacement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives et comptabilisés au budget de la municipalité pour Mesdames Whissell et Tremblay sous les items numéros 02 11000 310, 02 13000 310, et au budget de « Rues Principales » sous le numéro 02 62101 411 pour Madame Lorraine Labrosse et Monsieur Martin Giroux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Maire

Sec. Très.

7.1.2. INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM – 26, 27 ET 28 SEPTEMBRE 2013

1307-315

ATTENDU QUE le Congrès de la FQM se tiendra les 26, 27 et 28 septembre 2013;

ATTENDU QUE le thème mobilisateur du congrès est Le Gouvernement municipal en action au cours duquel seront discutés des sujets tels que l'occupation du territoire, l'environnement, l'agriculture, la forêt, le transport collectif, les nouvelles technologies, la sécurité publique, etc., une réflexion sur le leadership de l'élu et sa capacité d'intervenir pour changer le milieu;

ATTENDU QU' au cours de ce congrès, ce sera une occasion de s'entretenir avec un grand nombre de professionnels reliés au milieu municipal qui offriront des conseils;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

*ET RÉSOLU QUE les membres autorisent Messieurs Michel Forget, Marc Ménard, Richard Parent, et Mesdames Thérèse Whissell et Claire Tremblay, à participer au Congrès de la FQM les 26, 27 et 28 septembre 2013 au Centre des Congrès de Québec au coût de **620 \$ par personne, plus taxes**, de même que **43 \$ plus taxes par personne** pour Mesdames Claire Tremblay et Thérèse Whissell pour leur participation à la soirée offerte au Grand Théâtre de Québec dans le cadre du même évènement;*

ET QUE les frais d'inscription pour ces évènements soient comptabilisés sous les items numéros 02 11000 454 et 02 13000 454,

ET QUE les frais de déplacements pour cet évènement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives et comptabilisés au budget sous les items numéros 02 11000 310 et 02 13000 310;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.1.3. SUIVI POLITIQUE MUNICIPALE

1307-316

ATTENDU QUE le Ministère de la famille a déjà versé à la municipalité une subvention 9 000 \$ pour la Municipalité amie des aînés (MADA) et 6855.75\$ pour la Politique familiale (PFM) pour un total 15 855,75 \$;

ATTENDU QUE la subvention octroyée était spécifiquement pour l'élaboration de la Politique familiale et Municipalité amie des aînés et ne peut pas servir à d'autres activités même si c'est en lien avec la politique;

PAR CONSÉQUENT,

_____ Maire
_____ Sec. Très.

Municipalité de Saint-André-Avellin

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

*ET RÉSOLU QUE la municipalité rembourse au Ministère de la Famille un montant de **3 399,58 \$** réparti comme suit : 1 929,60 \$ pour le MADA et 1 469,98 \$ pour la PFM;*

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 55 16900 004.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

*Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière*

7.1.4. COLLOQUE DE LA ZONE OUTAOUAIS – 12 SEPTEMBRE 2013

1307-317

ATTENDU QUE le colloque annuel de la Zone Outaouais se tiendra le jeudi 12 septembre 2013 au Château Cartier à Gatineau;

ATTENDU QUE les sujets abordés sont d'intérêt municipal dont la mise à jour des lois et règlements municipaux, les élections et suivi de divers dossiers;

PAR CONSÉQUENT,

*ET RÉSOLU QUE les élus autorisent la participation de Mesdames Claire Tremblay et Éliane Charlebois Larocque au Colloque Zone Outaouais à Gatineau le 12 septembre 2013 de 8h30 à 16h30 au coût de **110 \$ par personne incluant les taxes;***

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 13000 454;

ET QUE les frais de déplacements pour cet événement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives et comptabilisés au budget sous l'item numéro 02 13000 310.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

*Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière*

7.1.5. ASSURANCE POUR REFOULEMENT D'ÉGOUT – RUE BOURGEOIS

1307-318

ATTENDU QUE les dommages causés par le refoulement d'égout dans le sous-sol d'une propriété sise au 5 rue Bourgeois ne sont pas couverts par l'assurance-responsabilité de la municipalité;

Maire

Sec. Très.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QUE les frais engagés par le propriétaire de l'immeuble au 5 rue Bourgeois pour les dommages causés par le refoulement d'égout soient remboursés par la municipalité, à la condition que celui-ci installe un clapet anti-retour sur ladite conduite d'égout;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 19000 995.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.1.6. **LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

1307-319

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE la rémunération payable au personnel électoral ou lors d'un événement référendaire est fixée comme suit :

Président d'élection		000 ,502 \$ par électeur
• Jour du Scrutin		550,00 \$
• Vote par anticipation		440,00 \$
• Vote itinérant/jour		220,00 \$ (car 2 jrs en 2013)
• Vote par correspondance		220,00 \$
• 55 \$ de l'heure pour toute autre tâche en dehors des heures de travail.		
Secrétaire d'élection		¾ de la rémunération du président
Adjoint au président d'élection		½ de la rémunération du président
Révision	{	Reviseur 17,95 \$ / hre
	{	Secrétaire 17,32 \$ / hre
	{	Agent de révision 16,73 \$ / hre
Bureau de vote	{	Scrutateur 16,73 \$ / hre
	{	Secrétaire 15,06 \$ / hre
Primo		17,32 \$ / hre
Table de vérification (membres)		13,55 \$ / hre

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de 25 \$ pour assister à une séance de formation.

TRAITEMENT FISCAL ACCORDÉ À LA RÉMUNÉRATION OU ALLOCATION

Le traitement fiscal accordé à la rémunération du personnel électoral est le suivant:

- *Pour le fonctionnaire municipal, la rémunération payable pour le travail électoral est ajoutée à la rémunération régulière. Les retenues à la source sont majorées en conséquence;*
- *Pour le personnel électoral, autre que le fonctionnaire municipal et dont la prestation de travail est inférieure à 35 heures, cette prestation de travail n'est pas considérée comme assurable au sens de l'assurance-emploi (Réf: règlement sur l'assurance-emploi (art.8): emplois exclus des emplois assurables). Il bénéficie également d'une exemption de cotisation au régime des rentes du Québec (Réf: règlement sur le travail visé (art. 20)). Toutefois, les impôts provincial et fédéral doivent être prélevés par l'employeur;*
- *Pour le personnel électoral, autre que le fonctionnaire municipal, un relevé d'impôt sera émis par la municipalité.*

ET QUE cette résolution abroge la résolution numéro 0909-348 approuvant ledit règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.1.7. QUÉBEC EN FORME – DÉCLARATION MUNICIPALE ENVERS LES ENVIRONNEMENTS FAVORABLES AUX SAINES HABITUDES DE VIE

1307-320

ATTENDU QUE la présente fait suite à une rencontre le 10 juin dernier avec un représentant de Québec en forme;

ATTENDU QUE l'amélioration de la qualité de vie et le bien-être de la population sont des enjeux qui interpellent directement notre municipalité;

ATTENDU QUE la saine alimentation et l'activité physique aide à améliorer le niveau de bien-être et psychologique de notre population;

ATTENDU QUE la mise en place d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorisant un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation représente une solution concrète pour améliorer la qualité de vie de notre population;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a un rôle prépondérant dans la mise en place d'environnements favorables aux saines habitudes de vie, notamment par ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire ou par les divers services qu'elle offre aux citoyens et aux citoyennes;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin s'engage poursuivre et intensifier ses actions pour la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorisant un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation;

ET QU' elle s'engage à continuer à offrir à sa population des services, des installations ou des

Municipalité de Saint-André-Avellin

événements accessibles à toute la population qui favorisent un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation; à encourager l'accès à des aliments de haute valeur nutritive, notamment dans les installations municipales, sur le territoire de la municipalité et lors d'événements publics; à assurer que, dans la gestion municipale et l'aménagement du territoire, on intègre la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorables aux saines habitudes de vie;

ET d'entreprendre les actions suivantes :

- Encourager l'utilisation du vélo;
- Indiquer par des lignes blanches peinturées dans les rues, l'espace aménagé au passage des vélos;
- Offrir des choix santé à la cantine;
- Installer des équipements/appareils pour les aînés;

en lien avec la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorables aux saines habitudes de vie, selon les capacités de notre municipalité et les besoins des citoyens;

ET d'exprimer publiquement l'engagement de notre municipalité au regard de l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.1.8. INFORMATION QUANT À L'ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA PETITE-NATION

Monsieur le conseiller, Richard Parent, annonce sa nomination sur le comité administratif de la chambre de commerce de la Petite-Nation en juin dernier lors des élections dudit comité.

7.1.9 STATION DE POMPAGE RENÉ BOYER – PROGRAMME TECQ – MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

1307-321

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin désire modifier la Programmation des travaux dans le cadre de la (TECQ 2010-2013) préalablement acceptée par la Direction générale des infrastructures du MAMROT;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

ET QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme

Municipalité de Saint-André-Avellin

fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

ET QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au MAMROT de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ET QUE la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;

ET QUE la municipalité s'engage à informer le MAMROT de toute modification qui sera apportée à la programme de travaux approuvée par la présente résolution;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.1.10. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE

1307-322

ATTENDU QUE l'infrastructure de la patinoire extérieure a fait l'objet d'une aide financière et qu'elle est maintenant disponible en tout temps, soit 365 jours par année;

ATTENDU QU' une couverture additionnelle de l'assurance responsabilité est exigée par le Ministère de l'éducation, loisirs et sports (MELS) couvrant les dommages matériels que pourrait subir cette infrastructure;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE la municipalité modifie l'assurance responsabilité actuelle et ce, de façon à ajouter une couverture additionnelle pour dommages à l'infrastructure de la patinoire (bandes de patinoire, jeux de basketball, système d'éclairage, etc.);

ET QUE Madame Claire Tremblay soit autorisée à procéder à la gestion de ce dossier et à signer toute documentation relative à cet effet et de transmettre celle-ci au ministère concerné.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.2 ADMINISTRATION :

7.2.1 FORMATION D'INSPECTION MUNICIPALE EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

1307-323

ATTENDU QUE l'adjointe de l'inspecteur municipal a fait part d'un besoin de formation dans le domaine de l'inspection municipale en bâtiment et environnement afin de mieux servir la municipalité et de mieux assister notre inspecteur municipal;

ATTENDU QUE cette formation est offerte à temps partiel en classe virtuelle interactive à raison de deux cours par semaine entre 18 h et 22 h débutant le 1^{er} octobre 2013;

Municipalité de Saint-André-Avellin

ATTENDU QUE cette formation comprend sept cours qui varient entre 45 et 60 heures par cours pour un total de 375 heures sur une durée d'un an et demi;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE la municipalité appuie cette demande de formation;

ET QUE les coûts de cette formation soient payés par la municipalité au montant total de 3 580 \$, plus 50 % des frais de déplacement pour une fin de semaine au Cégep de Matane,

ET QUE l'employée s'engage pour deux ans envers la municipalité après la fin de sa formation;

ET QU' advenant le bris de cette entente, l'employée rembourse 50 % des frais encourus pour la formation;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 61000 454.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.2.2 EMBAUCHE DE DEUX EMPLOYÉS DANS LE PROGRAMME CLE

1307-324

ATTENDU QUE suite à l'acceptation de notre demande de subvention au programme CLE pour 2013;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE la municipalité entérine l'embauche de deux employés dans le cadre du programme CLÉ, soit Monsieur Dominic Dupuis à la Voirie et Yvon Roy à la Sécurité publique, et ce, débutant le 2 juillet 2013 pour une période de 30 semaines au tarif horaire de 12,15 \$, à raison de 40 heures par semaine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3 SÉCURITÉ PUBLIQUE :

7.3.1 SÉCURITÉ CIVILE :

7.3.2 SÉCURITÉ INCENDIE :

_____ Maire
_____ Sec. Très.

7.3.2.1 SENTINELLE À FAIRE INSTALLER SUR LE DÔME

1307-325

ATTENDU QU' il n'y a pas de lumière à l'endroit actuel où est érigé le dôme utilisé par les Premiers Répondants, soit au 2, rue Bourgeois.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE les élus autorisent l'achat d'une sentinelle à faire installer sur ledit dôme, telle dépense étant déjà prévu au budget 2013;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 23000 522.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.2 DEUX RADIOS ET UNE BASE À ACHETER

1307-326

ATTENDU QU' il fut prévu au budget 2013 du service des Premiers Répondants l'achat de deux radios et deux autres radios en 2014;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat des 4 radios dès maintenant;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 03 31020 000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.3 PAIEMENT POUR LA COMPÉTITION DE POMPIERS À LOUISEVILLE

1307-327

ATTENDU QUE des membres de notre équipe de pompiers ont assisté à une compétition de pompiers qui a eu lieu à Louiseville les 28, 29 et 30 juin derniers;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

*ET RÉSOLU QUE les membres entérinent le paiement de **300 \$** en guise de don à l'Association des pompiers volontaires de Saint-André-Avellin pour les frais liés à cette participation;*

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 70290 990.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Municipalité de Saint-André-Avellin

7.3.2.4 ADHÉSION AU NOUVEAU PROTOCOLE DE MOBILISATION DES SERVICES DE DÉSINCARCÉRATION ET DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE LORS D'ACCIDENTS DE LA ROUTE DE LA MRC PAPINEAU

Cet item est reporté à une réunion ultérieure. Une rencontre sera organisée avec M. Éric Lacasse de la MRC de Papineau pour de plus amples informations.

7.3.2.5 RECOUVREMENT-INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE

1307-328

CONSIDÉRANT QUE suite à l'intervention du Service de protection contre l'incendie de la municipalité de Saint-André-Avellin, certaines factures restent impayées;

CONSIDÉRANT les frais importants que représentent une firme d'avocat dans le fait d'intenter des procédures contre chacune des personnes n'ayant pas acquitté leur facture, en plus des frais de rédaction des requêtes introductives d'instance, etc.;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse appel à une agence de recouvrement dans la gestion des mauvaises créances afin de récupérer les sommes dues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

NOUS REVENONS À L'ITEM "PAROLE AU PUBLIC"

5. PAROLE AU PUBLIC

Il y a eu intervention parmi les gens du public.

7.4 VOIRIE MUNICIPALE :

7.4.1 TRAVAUX DE PEINTURE AUTOUR DU BÂTIMENT DE LA MAIRIE ET DU DÔME

1307-329

ATTENDU QUE des travaux de rafraichissements du bâtiment de la mairie sont nécessaires;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil autorisent les travaux de peinture tels que décrits dans la soumission no 00038, soit peindre les surfaces vertes au montant de **1 630 \$ plus taxes** (incluant les deux portes, la bordure visible de la tôle galvanisée et les lettres du mot « Mairie »; peindre le dôme des Premiers Répondants au montant de **5 280 \$ plus taxes**; procéder au calfeutrage des fenêtres pour **480 \$ plus taxes**,

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous les items numéros 02 23000 522 et 02 19003 522.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Maire

Sec. Très.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.4.2 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE CONCERNANT LES PRIORITÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1307-330

ATTENDU QUE lors des dernières annonces, le ministère des Transports du Québec n'avait pas inscrit la montée Papineau, portion rurale dans son plan triennal;

ATTENDU QUE cette artère est un élément clé du développement économique de la municipalité de Plaisance;

ATTENDU QUE le conseil de Plaisance trouve inacceptable que les priorités retenues par la MRC de Papineau ne soient pas considérées pour les annonces du ministère des Transports du Québec;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde son appui dans la demande de révision de la position du ministère des Transports du Québec afin d'inscrire dans ses projets la réfection de la montée Papineau partie urbaine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.4.3 ACCEPTATION ET ADJUDICATION DU CONTRAT DE PAVAGE

1307-331

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres selon l'article 936 du Code municipal pour le pavage de rues, suite à des travaux dans le cadre du programme TECQ 2009-2013;

ATTENDU QUE quatre soumissionnaires ont fait parvenir une offre à la municipalité :

	Nom	Montant
2.1	Asphalte, Béton, Carrières Rive Nord inc.	204 400,00 \$
2.2	Construction DJL	133 289,83 \$
2.3	130247 Canada Pavage Inter Cité	124 683,89 \$
2.4	Construction Edelweiss	155 532,39 \$

_____ Maire
_____ Sec. Très.

Municipalité de Saint-André-Avellin

ATTENDU QU' une étude sur la conformité de nos soumissionnaires fut faite par la firme CIMA+;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal acceptent la soumission de la compagnie 130247 Canada Pavage Inter-Cité, et ce, au coût de 124 683,89 \$ incluant les taxes;

ET QUE ces dépenses sont comptabilisées au budget sous l'item numéro 03 31040 000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.4.3.1 ADJUDICATION DE CONTRAT POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROTTOIR EN CIMENT

1307-332

ATTENDU QUE dans le cadre du programme TECQ, au cours de la réfection de la rue Principale, à l'angle des rues St-Jacques et Principale, on a dû défaire les trottoirs;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte la soumission d'Asphalte Raymond pour reconstruire un trottoir en ciment au coût de **4 200 \$ plus taxes**;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 03 31040 000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.5 HYGIÈNE DU MILIEU :

7.5.1 RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS ET RÉSIDUS VERTS;

_____ Maire
_____ Sec. Très.

1307-333

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-13
CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES,
DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS
ET RÉSIDUS VERTS

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter un règlement concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et résidus verts;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 6 mai 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller André Dupuis

ET STATUÉ par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-Avellin et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : *Contenant sur roues d'une capacité de 360 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen.*

Contaminant : *Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.*

Contenant : *Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.*

Le contenant peut aussi être une boîte fermée en métal, en bois ou en plastique située près du chemin municipal ou privé.

Conteneur : *Les récipients en métal de différentes dimensions, qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans le camion sanitaire à l'aide d'un système à chargement arrière.*

Municipalité de Saint-André-Avellin

- Collecte :** L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.
- Éco-centre :** Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
- Encombrants :** Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que vieux meubles, poêles, congélateurs et réfrigérateurs avec les gaz réfrigérants, lessiveuses, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises et tapis.
- Ce terme **exclut** cependant, spécifiquement, les appareils de télévision, ordinateurs, branches d'arbres, résidus verts, Il **exclut** également les résidus de construction et de démolition, les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.
- Entrepôt :** Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.
- I.C.I.:** Ce terme signifie le terrain et/ou le bâtiment, incluant ses dépendances, utilisé par un propriétaire, locataire ou occupant, à des fins autres que l'habitation et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les industries, commerces, institutions, usines et autres.
- Immeuble :** Un immeuble au sens du Code civil du Québec.
- Matières recyclables :** Tous contenants de verre, de plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article qui doivent être déposés dans des contenants autorisés prévus à cette fin par la Municipalité en vue de leur récupération et recyclage et acceptés par le Centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est disponible dans la page Web de la Municipalité de Saint-André-Avellin www.ville.st-andre-avellin.qc.ca, dans l'onglet : Services, Matières recyclables, Quoi récupérer) et dans la réglementation municipale concernée.
- Matières résiduelles :** Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
- Nuisance :** Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.
- Occupants :** Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).
- Ordures ménagères :** Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au Règlement sur

Municipalité de Saint-André-Avellin

l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et ou matériaux de construction.

Résidus de construction et de démolition (RDI) :

Les résidus de construction incluent, notamment, mais non limitativement, le bois de charpente, de finition, fenêtres incluant le cadre et la vitre, portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique, isolants de tout genre, les pare-vapeur de tout genre, les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre), les montants de charpente en acier ou aluminium, les armoires, murs, les tapis et couvre-planchers.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières Dangereuses et explosives :

les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux; les aérosols, les antigels, les huiles hydrauliques et les huiles végétales; les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc., le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus verts :

Les résidus verts sont des matières compostables, incluant le gazon, les branches (moins de 10 cm (4 pouces) de diamètre non attachées), les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

Sac à ordure :

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur verte, noire ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

ARTICLE 4 - APPLICATION

- 4.1** *L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiments, urbanisme et environnement ainsi qu'à tout autre employé du Service d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité de Saint-André-Avellin, ci-après désignée, " la personne mandatée ";*
- 4.2** *La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.*
- 4.3** *La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.*
- 4.4** *Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.*
- 4.5** *Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une disposition particulière du Code municipal du Québec ou de la Loi sur les compétences municipales.*

ARTICLE 5 – SERVICE DE COLLECTE

- 5.1** Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 5.2** Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclues, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferraille, de pneus usés et de résidus de construction. La Municipalité peut également, par résolution de son Conseil municipal, autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.
- 5.3** Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat (ou les contrats) concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclu(s) avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 5.4** Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 6 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 6.1** Les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôt doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers visant les I.C.I. déterminés par la Municipalité.
- 6.2** Les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la collecte.
- 6.3** Les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des contenants conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DES MATIÈRES

- 7.1 Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères (incluant les encombrants) et de ses matières recyclables conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7.2 Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères, tel que prévu au présent règlement ainsi qu'aux lois applicables.
- 7.3 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses :** Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute loi provinciale ou fédérale applicable. Cependant, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux doivent être déposés à une pharmacie.

- 7.4 Les résidus verts :** *Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent, tel que le compostage, pour réduire au minimum la quantité de résidus verts. Les résidus verts, sauf les arbres de Noël, les feuilles et le gazon ne sont pas acceptés dans les ordures et dans les matières recyclables.*
- 7.5 Les résidus de construction et de démolition :** *Tout occupant qui désire disposer des résidus de construction et de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement dans les conteneurs prévus à cette fin de la Municipalité situé à l'adresse suivante : 2, rue Bourgeois Nord, Saint-André-Avellin, ou à tout autre endroit que peut déterminer de temps à autre la Municipalité.*
- 7.6 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit et au moment désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :**
- a) *les ordures ménagères;*
 - b) *les matières recyclables;*
 - c) *les encombrants ;*
 - d) *les arbres de Noël.*
- 7.7 Les contenants, conteneurs et bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété en bordure de la rue, ou aux endroits autorisés par la Municipalité, pour les I.C.I., pour l'heure et le jour fixés de la collecte. À cette fin, les contenants pourront être déposés, au plus tôt, après 20 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés, au plus tard, 12 heures après la collecte. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront d'un parc de bacs roulants, d'un conteneur fixe ou d'un entrepôt, autorisés par la Municipalité.**
- 7.8 De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposées de manière à faciliter leur chargement.**
- 7.9 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.**

ARTICLE 8 – SYSTÈME DE COLLECTE

- 8.1 De porte en porte :** *Un système de collecte de porte en porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible, les conteneurs à déchet.*
- 8.2 Dépôt centralisé :** *Un système de collecte par dépôt centralisé peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entrepôt, le type de contenant et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Directeur de la sécurité publique. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des matières résiduelles afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.*

ARTICLE 9 –FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes :

- 9.1** *La collecte des ordures ménagères, des encombrants, des matières recyclables s'effectuera selon le calendrier annuel déterminé par la Municipalité et distribué aux contribuables.*
- 9.2** *La collecte des résidus verts s'effectuera selon les dates déterminées au cours de l'année. Les branches de moins de 10 cm (4 pouces) de diamètre non-attachées peuvent être récupérées à l'éco-centre selon le calendrier annuel déterminé par la Municipalité et distribué aux contribuables.*
- 9.3** *La collecte des arbres de Noël s'effectuera de porte en porte à même la collecte des ordures ménagères, sur une période de trois (3) semaines suivant le jour de Noël.*

ARTICLE 10 - QUANTITÉ

- 10.1** **Ordures ménagères:** *La quantité totale par collecte ne doit pas dépasser l'équivalent de six (6) sacs à ordures, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder 25 kilogrammes par sac.*
- 10.2** **Matières recyclables :** *Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage par immeuble. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité contenue dans quatre (4) bacs roulants par collecte, par immeuble et le contenu du bac roulant ne doit pas excéder 100 kilogrammes.*
- 10.3** **Entrepôts :** *La quantité totale des déchets domestiques ou commerciaux et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt, telle que mentionnée à l'article 10.1 et 10.2.*

ARTICLE 11 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS

- 11.1** **Bac roulant à recyclage :** *À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant pour les matières recyclables de couleur bleue ou toute autre couleur avec l'obligation d'y afficher une ou des étiquettes représentant le logo « Recyclage », dont il doit lui-même assumer les frais d'acquisition, et dont il demeurera propriétaire.*
- 11.2** **Contenant à ordures ménagères :** *Les occupants désirant acquérir un bac roulant pour ordures ménagères doivent le faire à leur frais au même titre qu'une poubelle. Ces bacs roulants doivent avoir une capacité maximum de 360 litres et peuvent être de couleurs variées sauf la couleur bleue qui est utilisée exclusivement pour le bac à recyclage.*
- 11.3** **Contenant fixe :** *Les contenants fixes doivent être construits et installés de manière esthétique et être situés aux endroits décrits au présent règlement et sont sous la responsabilité des propriétaires ou occupants. Les congélateurs hors d'usage ne sont pas tolérés comme contenant pour entreposer les matières résiduelles.*
- 11.4** **Entrepôt ou dépôt centralisé :** *Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une collecte de porte en porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un entrepôt ou un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir les contenants appropriés ainsi que l'entrepôt. Lesdits propriétaires ou ladite association seront aussi responsables du maintien de la propreté des lieux, entourant ledit (lesdits) entrepôt(s) ou dépôt(s) centralisé(s).*

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

- 12.1** *À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte en porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs ou que l'état du chemin ne permettra pas une circulation sécuritaire des camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.*
- 12.2** *Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite ou une barrière doit conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants. Il devra remettre une copie de sa clé à l'entrepreneur et une seconde copie à la Municipalité.*
- 12.3** *Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.*
- 12.4** *De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.*

ARTICLE 13 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 13.1** *Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.*
- 13.2** *Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.*
- 13.3** *En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.*
- 13.4** *Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause. L'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les matières résiduelles ou recyclage en quantité hors des contenants.*

ARTICLE 14 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la collecte des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.*
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.*
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.*
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.*
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.*
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.*
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.*
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.*
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Saint-André-Avellin ou son représentant autorisé.*
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.*
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement.*
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement.*

ARTICLE 16 – PÉNALITÉ

- 16.1** *Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, toute contravention au présent règlement rend la délinquante passible d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.*
- 16.2** *La personne mandatée par la Municipalité pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants en cas d'infraction au présent règlement.*

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter d'alourdir le texte.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

(Claire Tremblay)

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

(Thérèse Whissell)

Thérèse Whissell
Maire

7.6 **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

7.6.1 **ADOPTION DES RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

7.6.1.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 219-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

1307-334

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-13

(Création d'une zone R-d, rue du Moulin)

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 31-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amender le Règlement de zonage numéro 31-00 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal créera une zone résidentielle de haute densité (R-d) à même une partie de la zone commerciale (C-a) du secteur de votation 158, sur la rue du Moulin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' règlement portant le numéro **219-13** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La carte 2 Plan de zonage- secteur urbain est modifié de la façon suivante;

La zone résidentielle de haute densité (R-d) du secteur de votation 215 est créé à même la zone commerciale (C-a) du secteur de votation 158, tel que montré en annexe A;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Claire Tremblay)

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.6.1.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

1307-335

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-13

(Agrandissement d'une zone R-b (145), rue Boyer)

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 31-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amender le Règlement de zonage numéro 31-00 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer agrandir la zone résidentielle de moyenne densité (R-b) à même une partie de la zone commerciale (C-a) du secteur de votation 147, sur la rue du Boyer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 220-13 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La carte 2 Plan de zonage- secteur urbain est modifié de la façon suivante;

La zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du secteur de votation 145 est agrandie à même la zone commerciale (C-a) du secteur de votation 147, tel que montré en annexe A;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

(Thérèse Whissell)

(Claire Tremblay)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.6.2 **PREMIER PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 31-00 NUMÉRO 13-64PR**

1307-336

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-64PR

(Dimensions habitations- tôle peinte prohibée en façade- périmètre urbain (secteurs PIIA))

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 31-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amender le Règlement de zonage numéro 31-00 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réviser les dimensions exigées concernant les nouvelles constructions des habitations jumelées et en rangées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire restreindre l'utilisation de la tôle pré-peinte sur les bâtiments principaux dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller André Dupuis

ET RÉSOLU QU' un premier projet de règlement portant le numéro **13-64PR** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **PREMIER PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent premier projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La sous-section 8.2.1. Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles est remplacée par celle qui se lit comme suit;

« Toute nouvelle construction d'une habitation isolée doit avoir une superficie au sol minimale de soixante-quinze (75) mètres carrés.

Toute nouvelle construction d'une habitation jumelée doit avoir une superficie au sol minimale de cinquante-cinq (55) mètres carrés.

Toute nouvelle construction d'une habitation en rangée doit avoir une superficie au sol minimale de cinquante (50) mètres carrés.

Nonobstant le premier paragraphe précédent, toute nouvelle construction d'une habitation isolée, dans les zones forestières numéros 119 et 193, doit avoir une superficie au sol minimale de quarante-quatre (44) mètres carrés. »

ARTICLE 3

La sous-section 8.2.2. Façade principale est remplacée par celle qui se lit comme suit;

« La façade principale de toute nouvelle construction d'une habitation isolée doit avoir une largeur minimale de sept virgule deux (7,2) mètres.

La façade de toute nouvelle construction d'une habitation jumelée doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres.

La façade de toute nouvelle construction d'une habitation en rangée doit avoir une largeur de cinq virgule quatre (5,4) mètres. »

ARTICLE 4

La section 8.3. Matériaux de finis extérieurs prohibés est modifiée par l'ajout au premier paragraphe, à la suite du quatrième alinéa, l'alinéa qui se lit comme suit;

- «Nonobstant l'alinéa précédent, la tôle peinte en usine ou émaillée, est prohibée sur la façade principale des bâtiments principaux dans l'ensemble des zones contigües à la rue Principale, à la rue St-André, à la rue et au rang Ste-Julie Est, et aux Routes 321 Sud et Nord, situées à l'intérieur des limites du périmètre urbanisation;»

ARTICLE 5

Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Claire Tremblay)

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

_____ Maire
_____ Sec. Très.

Municipalité de Saint-André-Avellin

7.6.3 **PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 31-00 POUR PÉRIODE
AUTORISÉE AVEC ET SANS PERMIS POUR LES ROULOTTES**

Cet item est reporté à une réunion ultérieure.

7.6.4 **INSTALLATION DE LA TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION XITTEL – SECTEUR STE-
JULIE EST**

1307-337

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a été informé de l'installation d'une tour de télécommunication sur les lots 375-p et 376 au cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, soit la propriété de Madame Claire Berthiaume.

ATTENDU QUE l'installation de cette tour de télécommunication a fait l'objet d'une entente le 8 juin 2011, entre le propriétaire, Intelligence Papineau Inc. et ESI Télécommunications Xittel;

ATTENDU QUE même si la sous-section 11.3.2 du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau a été modifié en 2008 et qui se lit comme suit :

*« Malgré ce qui précède, les tours de télécommunication nécessaires au déploiement du réseau régional de fibre optique haute vitesse **pourront** être implantées dans les champs visuels des sites et corridors d'intérêt esthétique s'il n'est pas possible de le faire autrement et ce, pour des motifs d'ordre technologique. Dans de tels cas, le déboisement requis pour l'aménagement du site et de sa voie d'accès devra se faire en minimisant son impact d'un point de vue visuel. »;*

ATTENDU QUE l'installation de cette tour n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de construction requis et que l'installation de cette tour contrevient au règlement de zonage no. 31-00, à la sous-section 10.3.2. puisque celle-ci est située à l'intérieur des zones paysages sensibles;

ATTENDU QU' une demande d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est également nécessaire;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas quand même l'intention demander de déplacer ladite tour;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller André Dupuis

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal s'attendent à ce que des procédures soient entreprises pour régulariser cette installation non-conforme et ce, dans le but de prévenir tout malentendu quant à des interprétations pouvant laisser croire à des privilèges pour les installations de cet organisme versus d'autres entreprises à qui nous avons fait part de nos résistances quant à des installations à des endroit non préalablement approuvés par la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

c.c. MRC de Papineau

7.6.5 DEMANDE DE PIIA – 117, RUE PRINCIPALE

1307-338

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée pour des travaux sur l'immeuble sis au 117, rue Principale, assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver cette demande et d'autoriser les travaux de rénovation mentionnés ci-dessus, dossier PIIA 2013-19, soit :

- -agrandissement de la partie arrière;
- - finition extérieure du mur latéral et arrière en déclin de vinyle de couleur blanc;
- -pose d'une porte-patio et de deux fenêtres (encadrement pvc blanc) et d'une porte blanche avec fenêtre à guillotine;
- -construction d'une galerie du côté latéral avec des escaliers aux extrémités avant et arrière en bois;
- -soulever le terrain au niveau de la galerie face à celle-ci, complétée en gazon et plantes;

Conditions exigées :

-Installation de poteaux supportant la toiture de la galerie semblables à ceux existant sur la galerie avant et latérale;

-Pose de soffite et d'un fascia en aluminium de couleur blanc sur les corniches et la toiture de la galerie latérale;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne contreviennent pas aux objectifs et critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE les élus autorisent les travaux ci-haut mentionnés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.6 DEMANDE DE PIIA – LE BRASSE CAMARADE, 53, RUE PRINCIPALE

1307-339

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée par le commerce Le Brasse-Camarade, pour l'installation d'une enseigne sur l'immeuble sis au 53, rue Principale, assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver cette demande et l'installation de cette enseigne mentionnée ci-dessus, dossier PIIA 2013-21, soit :

- -Installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette installation de l'enseigne ne contrevient pas aux objectifs et critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil approuvent l'installation de l'enseigne mentionnée ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.7 DEMANDE DE PIIA – 178, RUE PRINCIPALE

1307-340

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée pour l'installation d'une enseigne sur l'immeuble sis au 178, rue Principale, assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver cette demande et l'installation de cette enseigne mentionnée ci-dessus, dossier PIIA 2013-22, soit :

- Installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette installation de l'enseigne ne contrevient pas aux objectifs et critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil approuvent l'installation de l'enseigne mentionnée ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.8 DEMANDE DE PIIA – 194, RUE PRINCIPALE

1307-341

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée pour des travaux sur l'immeuble sis au 194, rue Principale, assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver cette demande et d'autoriser les travaux de rénovation mentionnés ci-dessus, dossier PIIA 2013-20, soit :

- -Travaux à la résidence;
- -Reconstruction d'une galerie avant;
- -Plancher, rampe, escalier, planches à la verticale sous la galerie en bois traité
- -Poteaux en métal (forgé) de couleur noir
- -Teindre le bois de même couleur (brun) que le pignon en façade

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne contreviennent pas aux objectifs et critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Municipalité de Saint-André-Avellin

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE *la municipalité autorise les travaux mentionnés ci-haut.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.9 **DEMANDE DE CPTAQ – BÉTON PETITE-NATION – MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NO 1303-104**

1307-342

CONSIDÉRANT QUE *une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée sur les lots 58-p, 59-p, 59A-p et 60-p au cadastre de la Paroisse de Saint-André-Avellin, circonscription foncière de Papineau, pour une aliénation et un lotissement, soit la pour la création de deux parcelles de terrain;*

CONSIDÉRANT QUE *le propriétaire actuel désire conserver une parcelle de terrain, soit le lot 58-p pour des fins agricoles, localisée à l'extrémité sud-ouest de la propriété;*

CONSIDÉRANT QUE *le demandeur compte acquérir les lots 59-p, 59A-p et 60-p, incluant une résidence, et maintenir une utilisation agricole de ces lots;*

CONSIDÉRANT QUE *la parcelle de terrain convoitée par le demandeur constituerait une zone tampon relativement aux activités effectuées par celui-ci, soit une usine de fabrication de béton localisée sur la propriété voisine au nord-est de la propriété visée par la demande;*

CONSIDÉRANT QU' *il est essentiel que dans le cadre d'une gestion municipale optimale du territoire, que les activités et opérations effectués par le demandeur, avec les inconvénients inhérents à celles-ci, que le but recherché par l'acquisition de cette parcelle de la propriété est justifiable afin d'éviter des situations conflictuelles avec le voisinage dans l'avenir;*

CONSIDÉRANT QUE *le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'appuyer cette demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE *le conseil municipal de Saint-André-Avellin d'appuyer cette demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

ET QUE *la résolution #1303-104 est abrogée.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.7 **LOISIRS ET CULTURE :**

7.7.1 **ACHAT DE POTEAUX DE MÉTAL ET LUMIÈRES AU TERRAIN DE SOCCER**

Suite à des considérations logistiques, la municipalité a décidé de ne pas poursuivre dans ce projet à

Maire

Sec. Très.

Municipalité de Saint-André-Avellin

cause du poids de la machinerie nécessaire pour l'installation desdits poteaux et le danger d'abîmer nos terrains.

7.7.2 SOUPER DES BÉNÉVOLES DE L'EXPOSITION ARTISANALE

1307-343

ATTENDU QU' un souper est offert annuellement aux bénévoles de l'Exposition artisanale en guise de remerciements pour leur travail durant les mois précédant l'évènement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller André Dupuis

ET RÉSOLU QUE les élus municipaux entérinent le coût du souper pour l'évènement de 2013 au montant de **348,95 \$**;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 70170 699.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

7.7.3 MARCHE CONTRE L'INTIMIDATION

La date de l'évènement est changée pour le 17 août 2013. Quant au parcours, celui-ci n'est pas encore à sa version finale.

8. CORRESPONDANCE À LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay dépose la liste de correspondance (numéros 381 à 466) et certaines sont discutées avec les membres.

9. RAPPORT DES COMITÉS

9.1 DEMANDE POUR UN POTEAU ÉLECTRIQUE AU PARC GENDRON & PROULX

1307-344

ATTENDU QU' il y a un besoin pour une alimentation électrique au parc Gendron & Proulx;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE les élus autorisent l'inspecteur municipal à communiquer avec Hydro-Québec afin de faire installer un poteau pour alimenter en électricité le parc Gendron & Proulx et également obtenir les services d'un électricien pour procéder aux travaux électriques impliquant ce projet.

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 03 31060 000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

9.2 **RUES PRINCIPALES – PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT AU PARC GENDRON & PROULX**

1307-345

ATTENDU QUE la municipalité veut aménager le parc Gendron & Proulx (anciennement Second Début);

ATTENDU QUE le comité Rues Principales recommande d'accepter le plan déposé pour l'implantation et le design du parc Gendron & Proulx;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil acceptent de considérer les deux plans d'implantation et design déposés pour le parc Gendron & Proulx;

ET d'autoriser le paiement pour le dépôt dudit plan au montant de **1 400 \$ plus taxes**, pris à même le budget Rues Principales sous l'item numéro 02 62101 411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

10. **VARIA**

10.1 **CODE D'ÉTHIQUE SUR LES CADEAUX REÇUS**

Il fut rappelé au cours de l'assemblée l'article 2 du code d'éthique des élus suivant, concernant les avantages reçus par un élu :

« 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Municipalité de Saint-André-Avellin

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. »

10.2 APPUI AU LAC MÉGANTIC

1307-346

ATTENDU la terrible tragédie suite à l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet à Lac-Mégantic, la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) invite les municipalités et les MRC à faire des dons à la Croix-Rouge;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin apporte pour le moment un appui moral à la municipalité du Lac Mégantic;

ET QU'elle confirme auprès de la Croix Rouge de l'appui financier, le montant étant à préciser ultérieurement;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 70290 990.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Tremblay, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Claire Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

10.3 RESPECT DES STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES LORS DES ACTIVITÉS DU FESTIVAL WESTERN

1307-347

ATTENDU QU'au cours des activités du Festival Western, certains stationnements prévus pour les personnes handicapées peuvent être utilisés à d'autres fins;

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron,

ET RÉSOLU QUE la municipalité avise le comité du Festival Western de respecter les espaces de stationnement pour handicapés devant l'immeuble du 358, rue Rossy durant ses activités.

Pour : 2

Contre : 4

LA PROPOSITION EST REJETÉE.

_____ Maire
_____ Sec. Très.

10.4 **RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS DE LA PISCINE EN CAS D'ORAGE**

1307-348

ATTENDU QUE les employés de la piscine ont fait part de leur mécontentement quant aux conditions de travail qui leur sont proposées surtout en période de pluie ;

ATTENDU QU' il y a eu une discussion entre le représentant des employés et la municipalité, et que des solutions ont été apportées quant au remplacement des heures lorsque la piscine est fermée pour cause d'intempérie;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QUE la municipalité maintienne les conditions de travail actuelles pour les sauveteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

11. **CALENDRIER MENSUEL**

Date	Heure	Rencontre
26 août 2013	20h00	Session ajournée

12. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1307-349

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

QU' à 10 h 45, la présente assemblée est levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE